

N° 0592

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bernard X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R.222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 22 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2005, présentée par M. Bernard X élisant domicile .../... ;
M. X saisit le Tribunal d'une demande tendant à obtenir :

- " à compter du 1^{er} janvier 2005, l'indemnité de service public exclusif, pour un montant de
soixante mille francs, conformément au protocole d'accord qui engage le gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et conformément au statut des praticiens hospitaliers " ;

- " des pénalités de retard, pour un montant équivalent, soit soixante mille francs par mois, afin
de sanctionner le comportement de la direction " ;

.....

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 décembre 2005, par laquelle le centre hospitalier
territorial verse au dossier copie du bulletin de paie du mois de décembre 2005 de M. X, duquel
apparaît le versement effectif de douze mensualités du montant de l'indemnité en litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999,
relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 139 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 26 mars 2004 portant statut
des praticiens hospitaliers ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 20 octobre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 décembre 2005, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. le bâtonnier Louzier, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les conclusions de la requête de M. X, praticien hospitalier, tendent à la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer, d'une part, une somme correspondant au montant de " l'indemnité d'engagement de service public exclusif ", prime qui a été instituée par l'article 15 de la délibération n° 139 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 26 mars 2004 portant statut des praticiens hospitaliers, dû depuis le 1^{er} janvier 2005, d'autre part, une somme d'égal montant " afin de sanctionner le comportement de la direction " ;

Sur le versement de " l'indemnité d'engagement de service public exclusif " :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, fixé à 60 000 francs CFP par mois à compter du 1^{er} janvier 2005 par l'arrêté susvisé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 20 octobre 2005, a été versé, au titre des douze mois de l'année 2005, avec le traitement du mois de décembre 2005 de M. X ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à la condamnation du centre hospitalier territorial à payer à la requérante ladite somme sont devenues sans objet ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que M. X n'établit pas que : " le comportement de la direction " du centre hospitalier, à supposer qu'elle entende ainsi évoquer une lettre datée du 13 janvier 2005 par laquelle le directeur et la présidente du conseil d'administration de ce centre hospitalier ont proposé à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de " ne pas inscrire dans le budget exécutoire de l'exercice 2005 les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité ", lui aurait causé un préjudice indemnisable ; que, dès lors, et en tout état de cause, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête susvisée de M. X tendant à la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme correspondant au montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.